

« Les statuts du MAC »

Article 1^{er}

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Le Mölkky Association Cluny (Le MAC)

Article 2

Cette association a pour objet :

- ✓ Permettre la pratique du Mölkky aux adhérents
- ✓ Participer à des compétitions de Mölkky
- ✓ Organiser des manifestations sportives et tout évènement autour du Mölkky pour le faire découvrir et permettre aux joueurs, aux adhérents et aux sympathisants de se réunir
- ✓ Organiser des manifestations afin de récolter des fonds pour faire vivre et développer l'association. (lotos, tombolas, buvettes, ...)
- ✓ À terme, organiser un open de France de Mölkky
- ✓ Vente de jeux de Mölkky, et de produits dérivés
- ✓ De participer à la création d'une fédération française de mölkky,
- ✓ D'imaginer la création d'un mölkkydrome, structure entièrement dédiée à la pratique du mölkky et de ses activités annexes (par construction, amélioration, rénovation, demande de subventions ou tout autre moyen approprié).

Article 3

Le siège social est fixé à 6 chemin de coigny 71250. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification sera nécessaire par l'assemblée générale.

Article 4

La composition de l'association est la suivante :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres adhérents

Article 5

Admission : Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, adhérer à l'esprit du club et être à jour de cotisation. Le comité directeur peut proposer à l'exclusion tout membre ne respectant pas les valeurs du club ou le règlement intérieur.

Article 6

Les membres

Les membres fondateurs sont ceux qui ont créé l'association ils versent annuellement la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et sont dispensés de cotisation.

Chaque membre peut devenir membre d'honneur en remportant une compétition officielle, ces membres seront dispensés de cotisation pour l'année suivante.

Les membres actifs, sont les personnes qui versent annuellement la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président de l'association,
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation, infraction aux présents statuts ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- La vente de mölkky et de produits dérivés
- Les subventions de l'état, du département, de l'intercommunalité, de la commune, et autres mécènes.
- Le produit des activités mentionnées (tombolas, lotos, buvettes...)
- Le produit des fonds placés.
- Toute autre produit d'activités portées par l'association.

Les excédents de recettes existant à la fin de l'année fiscale sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 9

Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par le conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à poing levé, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

Article 10

La réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trimestres, et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande du quart des ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11

Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuels mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénation et investissements, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Article 12

L'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du conseil sortants. Les votes blancs sont pris en compte. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un membre inscrit, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 14

Les modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours plus tard (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

Le règlement intérieur précisera les divers points non prévus par les statuts.

Article 16

La dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des quatre cinquième des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une autre association désignée à la majorité des membres présents.